

Accusé de réception en préfecture
068-216801977-20240212-PV-12-02-2024-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

Commune de MAGSTATT-LE-BAS

Réunion du Conseil Municipal
Séance du Lundi 12 février 2024, 20 h.

Conseillers élus :	11	Conseillers en fonction	11		
Conseillers présents	10	Conseillers excusés représentés	00		
Conseillers excusés	01	Conseillers absents non excusés	00	Votants	10

Sous la présidence de M. FUCHS Serge, le Maire, étaient présents les Conseillers Municipaux suivants, élus lors des élections municipales du 17 mars 2020 :

MM. & MMES : FUCHS Serge,
WILHELM Mathieu, ANASTACIO Robert, SUTTER Christine,
BISSEL Clarisse, BISSEL Jean-Luc, BISSEL Christophe, GRABER Luc, LIEBY Ronan (arrivé à 21h),
WARY Denis.

Absent excusé : MME SPITTLER Anne.

Nomination d'un secrétaire de séance : en application des dispositions de l'article L2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur la proposition de Monsieur FUCHS Serge, Maire, le Conseil Municipal, doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et Monsieur le Maire peut prescrire qu'un agent de la commune assiste aux séances. Il est proposé au Conseil Municipal de nommer Mme GOEPFERT Rachel, secrétaire de mairie, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

Monsieur FUCHS Serge souhaite la bienvenue à tous les membres du Conseil Municipal.

Il constate que le quorum est atteint.

1. Nomination d'un secrétaire de séance :

Nomination d'un secrétaire de séance : en application des dispositions de l'article L2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et sur la proposition de Monsieur FUCHS Serge, Maire, le Conseil Municipal, doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et Monsieur le Maire peut prescrire qu'un agent de la commune assiste aux séances.

Il est proposé au Conseil Municipal de nommer Mme GOEPFERT Rachel, secrétaire de mairie, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

2. Approbation de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour établi par Monsieur FUCHS Serge, Maire de Magstatt le Bas et présenté sur la convocation du conseil municipal en date du 5 février 2024.

Ordre du jour :

- 1) Nomination d'un secrétaire de séance ;

- 2) ~~Approbation de l'ordre du jour ;~~
- 3) Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11/12/2023 ;
- 4) Prime de pouvoir d'achat pour les agents ;
- 5) Inscription au budget primitif 2024 des travaux de sécurisation de la RD21 ;
- 6) Lutter contre les déchets abandonnés ;
- 7) Zone d'accélération des énergies renouvelables ;
- 8) Rupture à l'amiable des baux ruraux ;
- 9) Organisation du temps scolaire ;
- 10) Urbanisme – Permis de construire – Déclarations préalables ;
- 11) Projets à réaliser.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents, l'ordre du jour établi par Monsieur FUCHS Serge, Maire de Magstatt le Bas et présenté sur la convocation du conseil municipal en date du 5 février 2024.

3. Approbation du procès-verbal du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 :

Chaque Conseiller a pris connaissance du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023, envoyé avec la convocation du Conseil Municipal en date du 5 février 2024.

Madame Sutter Christine informe le conseil

- qu'une erreur a été détectée au niveau du nombre de conseillers excusés, il faut lire 01 et non 00 ;
- qu'une seconde erreur de date a été vu au point 3., il faut lire 4 décembre 2023 et non 23 mai 2022.

Aucune autre observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par tous les membres présents.

4. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
VU l'avis CST2024/024 rendu par le comité social territorial en date du 16/01/2024 ;
VU le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'INSTAURER la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions fixées ci-dessous :

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;

- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé , régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €

Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

5. Inscription au budget primitif 2024 des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD21 – Mise en place d'écluses :

Les missions phases test et définitif ont été confiées par délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2023, à la société MSR de Sainte-Croix-en-Plaine, il est nécessaire de prévoir la somme de 16 779,44 € TTC au budget primitif 2024.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

DE REALISER l'opération de sécurisation de la RD 21 ;

DE CONFIER le chantier de sécurisation de la RD 21 à l'entreprise MSR de Sainte-Croix-en-Plaine avec une phase test portant au moins sur un mois ;

D'HABILITER Monsieur le Maire à signer tout document afférent au projet ;

L'INSCRIPTION de la somme de 20 000 € au budget primitif 2024 ;

DE CHARGER Monsieur le Maire de faire une demande de prêt d'un radar pédagogique auprès de la DDT ;

DE CHARGER Monsieur le Maire à demander les dossiers d'aides financières.

6. Lutter contre les déchets abandonnés :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure seule les opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente la commune de Magstatt le Bas pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite Convention avec Citeo.

Après l'exposé de Monsieur le premier adjoint,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'APPROUVER la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec Citeo.

7. Zone d'accélération des énergies renouvelables :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas. Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet, sera obligatoire et sera à la charge du porteur de projet. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par le projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

En respect du cadre légal, pour définir ces zones d'accélération, le Conseil Municipal a :

- Organisé une concertation publique portant sur un sondage distribué dans les boîtes aux lettres des 220 foyers de la commune ;
- 24 foyers ont participé au sondage ;

- Cette concertation du public a donné les résultats suivants :
 - les foyers réservent un avis favorable à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 - une bonne prise de conscience de l'importance de la question environnementale ;
 - l'énergie renouvelable la plus plébiscitée est l'énergie solaire, suivie par la géothermie et la méthanisation agricole ;
 - avec un déploiement en priorité des énergies solaires sur la globalité du village ;
 - une implantation sur les bâtiments communaux pour les énergies solaires.

Au regard de ces éléments, il est proposé de retenir, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies :

- Solaire thermique
- Solaire photovoltaïque sur les bâtiments
- Solaire photovoltaïque au sol
- Géothermie de surface ou horizontale

sur les bâtiments des parcelles constructibles du village, classés dans les zones Uh, Ur, 1AUh, Ac, Acr du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

- Méthanisation agricole

au niveau des zones Ac et Acr du plan de zonage du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les propriétaires ont été consultés afin de définir des zones et des modes de productions énergétiques. En suivant la volonté des propriétaires, le solaire est le mode de production le plus favorisé, suivie par la géothermie et la méthanisation agricole. La filière bois a également été très favorisée.

Après cette concertation publique, il est proposé de ne pas retenir :

la possibilité d'installer des éoliennes terrestres en raison de la petite taille du ban communal, du manque de grandes plaines et afin de ne pas défigurer le paysage ;

la possibilité d'installer une usine de production d'énergie hydraulique n'est pas retenue.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

LE CLASSEMENT des zones nommées au titre des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables.

8. Rupture à l'amiable des baux ruraux :

La SCEA Hoffmann Fabienne de Stetten a fait la demande de résiliation des baux ruraux des terres communales. Les parcelles concernées sont la 70 pour 841 m² et une partie de la 107 pour 2500 m², section 14.

Le bail expire en novembre 2028.

La Chambre d'Agriculture a été contactée afin qu'un point soit fait sur cette demande.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'ACCEPTER la rupture à l'amiable des baux ruraux des parcelles 70 et 107, section 14 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à procéder à un appel à candidature afin de remettre en location les parcelles 70, d'une contenance de 841 m² et 107, d'une contenance de 2500 m², section 14 ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous actes afférents au dossier.

9. Organisation du temps scolaire :

Il est demandé par l'académie de Strasbourg, la validation des horaires scolaires pour une nouvelle durée de 3 ans en respectant le cadre des 24 heures hebdomadaire sur 8 demi-journées par semaine, 6 heures maximum par journée et 3h30 maximum par demi-journée et 1h30 minimum de pause méridienne, cela pour une semaine de 4 jours.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

LE MAINTIEN de l'organisation du temps scolaire, sur 4 jours ;

DE VALIDER la nouvelle organisation du temps scolaire de l'école Charles Zumstein comme suit :

les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h05 à 11h35 et de 13h40 à 16h10.

10. Urbanisme – Permis de construire – Déclarations préalables :

Permis de construire :

La SCI Alion de Monsieur Wary Denis, domicilié 15 rue du Chanoine Kessler, a déposé une seconde demande de permis de construire le 19 octobre 2023, pour la transformation d'une maison individuelle en deux logements – la démolition de bâtiments - la construction de deux maisons mitoyennes, au 1 rue d'Uffheim, section 1, parcelles 465 à 475, d'une superficie de 1612 m².

Le dossier est en cours d'instruction auprès des services de Saint-Louis Agglomération.

Monsieur Yelis Yusuf, domicilié à Sierentz, a déposé une demande de permis de construire, pour l'implantation d'une maison individuelle de 161,96 m², rue du Gauser, section 1, parcelle 451, d'une contenance de 521 m².

Le dossier a été retiré par le demandeur.

Le Conseil Municipal entérine les décisions.

Déclarations Préalables :

Madame Pepelnjak Marie, domiciliée 17 rue de la Forêt, a déposé une déclaration préalable le 14 novembre 2023, pour la pose d'un abri de jardin de 12 m², section 14, parcelle 216, d'une superficie de 1340 m².

Le dossier a été accordé le 29 janvier 2024.

Madame Pepelnjak Marie, domiciliée 17 rue de la Forêt, a déposé une déclaration préalable le 20 novembre 2023, pour la pose d'une pergola, section 14, parcelle 216, d'une superficie de 1340 m².

Le dossier a été accordé le 5 février 2024.

Monsieur Keiflin Maxime, domicilié 1b rue Charles Zumstein a déposé une déclaration préalable le 27 novembre 2023 pour l'aménagement des combles, section 1, parcelle 77, d'une contenance 77m².

Le dossier a été classé sans suite, les aménagements intérieurs n'étant pas soumis à permis.

Monsieur Bissel Christophe, domicilié 1 rue des Menuisiers, a déposé une déclaration préalable le 22 janvier 2024, pour l'installation de 20 panneaux photovoltaïques en sur imposition pour autoconsommation, section 15, parcelle 125, d'une superficie de 846 m².

Le dossier a été accordé le 30 janvier 2024.

Monsieur Bialy Stéphane, domicilié 4 rue du Gauser, a déposé une déclaration préalable le 4 décembre 2023 pour l'installation de panneaux photovoltaïques, section 14, parcelle 172, d'une superficie de 4914 m².

Le dossier a été accordé le 12 décembre 2023.

Le Conseil Municipal entérine les décisions.

11. Projet à réaliser :

1- Remplacement du chauffage de l'église, comblement des fissures et réfection des peintures intérieures :

Monsieur Wary Denis, trésorier du conseil de fabrique, a présenté au conseil municipal l'étude de faisabilité du renouvellement du chauffage de l'église, établie par le bureau d'étude Goullioud de Cailloux sur Fontaines dans le 69.

La solution 2, a été retenue par le Conseil de Fabrique, qui propose un mode de chauffage air diffusé, par la pose d'un générateur air chaud au fioul, nécessitant un investissement de 80 000 € HT et des frais de fonctionnement et entretien de 1 300 € TTC/an.

Il est également prévu des travaux de comblement des fissures très nombreuses dans notre église et d'embellissement intérieur, une estimation a été réalisée à 60 000 € HT (700m² X 85 € HT).

L'intégralité du chantier est estimé à 150 000 € HT soit 180 000 € TTC. Le Conseil de Fabrique propose une participation financière de 75 000 € et que d'autres contributeurs soient sollicités, l'état, le département, la région, l'association culturelle, la Fondation du

Patrimoine. Il est également prévu l'organisation d'un mécénat financier, l'organisation d'un concert.

Après l'exposé de Monsieur Wary Denis,

Monsieur le Maire propose, en qualité de maître d'ouvrage,

de lancer une procédure de marché négocié pour les travaux de chauffage de l'église, afin de connaître le montant des travaux et surtout le montant des aides publiques qu'il est possible d'obtenir ;

que les travaux d'embellissement de l'église soient organisés et financés par le Conseil de Fabrique.

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS

D'AUTORISER Monsieur le Maire à organiser une procédure de marché négocié pour la tranche remplacement du chauffage de l'église.

2- Remerciements :

Monsieur le Maire souhaite remercier :

- Messieurs Lieby Ronan et Bissel Jean-Luc pour le déneigement ;
- Monsieur Schull Jean-Luc pour sa proposition de gérer le sel de déneigement au niveau de la rue de la Forêt. L'ouvrier communal est en charge de livrer un sac de sel à Monsieur Schull ;
- Monsieur Keppi Samuel et Madame Goepfert Rachel pour l'organisation de la cérémonie des vœux ;
- Madame Bissel Clarisse, Messieurs Anastacio Robert et Bissel Christophe pour l'organisation du diaporama et s'excuse auprès d'eux d'avoir oublié d'inviter les gens assis à visionner le document projeté avant de rejoindre le verre de l'amitié.

3- Radar pédagogique :

Le radar pédagogique a été installé du 15 janvier au 12 février 2024 sur le RD21. Du 15 au 29 janvier, rue Charles Zumstein et du 29 janvier au 11 février, rue de Koetzingue.

Les statistiques vont parvenir dans les prochains jours en mairie, sous format Excel. Après exploitation des données, une parution pourra être programmée dans un prochain bulletin communal.

4- Mise en place luminaire LED dans les bâtiments communaux :

Monsieur le Maire et Monsieur Wary Denis ont rencontré l'entreprise Sodielec de Bisel afin de solliciter un second devis pour le passage de tous les bâtiments communaux au luminaire LED, en favorisant le remplacement de tous les luminaires et non plus juste en faisant un filage, qui consiste à remplacer les ampoules sur certains luminaires.

Le premier devis de l'entreprise Sodielec s'élève à 17 449,10 € HT soit 20 938,92 € TTC et porte sur le remplacement d'un certain nombre de luminaires ainsi que sur le remplacement

de certaines ampoules par des ampoules LED, cela dans un souci esthétique, afin d'éviter de devoir organiser des travaux d'embellissement après le remplacement des luminaires dans les locaux de la Mairie, de la salle communale, du sous-sol et des écoles.

Ce projet est éligible aux fonds de concours de Saint-Louis Agglomération.

La mairie est dans l'attente de l'établissement de ce second devis.

5- Etanchéité salle communale :

Une déclaration de sinistre a été faite auprès de notre assurance la Ciade, suite à une infiltration d'eau de pluie dans le sas de secours de la salle communale. Les établissements Banzet ont été sollicités afin d'établir un devis.

Il faudra probablement, dans les temps qui viennent, programmer une reprise complète de l'étanchéité du toit plat de la salle communale.

6- Pôle de santé de Sierentz :

Une réflexion est actuellement menée sur la problématique du manque de médecins au pôle de santé de Sierentz. Deux médecins vont ou ont déjà quitté leur fonction début 2024. Certaines villes dans le même cas de figure que Sierentz, ont trouvé des solutions afin de rendre plus attractif le remplacement des médecins. Il est important de noter que 7 médecins sur 10 se dirigent vers du salariat.

A Héringue, un pôle a été créé et comporte 4 médecins généralistes, 1 médecin spécialisé, 1 infirmière asalée, 1 coordinateur administratif, 1 assistante médicale, 2 secrétaires médicales, 1 infirmière en pratique avancée, 1 agent d'entretien, pour un reste à charge de la commune de 200 000 € par an.

Le coût estimatif pour le pôle de Sierentz ramené à 1 secrétariat, 1 médecin généraliste, le loyer et toutes les charges pourraient représenter un reste à charge pour les 10 communes (Geispitzen, Koetzingue, les Magstatt, Rantzwiller, Sierentz, Uffheim, Wahlbach, Waltenheim et Zaessingue) de 91 000 € à partager au prorata des habitants de chaque commune, soit 10 € par an et par habitant, soit environ 5 000 € par an pour notre commune.

Ce projet est encore à l'étude et les maires des communes concernées vont rencontrer le cabinet ACSANTIS pour une enquête approfondie destinée à orienter leurs choix.

7- Agenda :

- Prévoir une réunion de la Commission Voirie pour la place de l'église ;
- Journée citoyenne, l'organisation est prévue le samedi 25 mai 2024 ;
- Monsieur le Maire et Monsieur Bissel Christophe reçoivent en mairie une délégation de l'association culturelle le lundi 19 février à 18h, pour la présentation de leur projet de panneaux des Poètes de Magstatt le Bas. L'inauguration, le moment venu, pourra être faite en même temps que la présentation du livre de Monsieur Baumlin Philippe, portant sur notre poète Charles Zumstein.

8- Réunion Association Foncière de Magstatt le Bas :

Le vote du budget primitif 2024 a eu lieu le lundi 29 janvier,

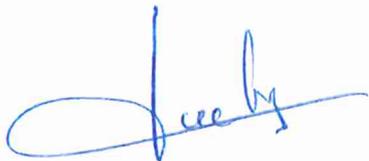
- une augmentation de la cotisation annuelle de 17 € à 23 € du hectare a été votée.
- après l'acceptation par Saint-Louis Agglomération de prendre en charge la moitié des travaux portant sur la réfection de 110 m sur 4 m de large du Bifangweg qui mène au bassin d'orage, l'entreprise TA TP Brunner de Magstatt le Bas a établi deux devis d'un montant de 2 090 € HT soit 2 508 € TTC, un, pris en charge par SLA l'autre par l'Association Foncière ,

Accusé de réception en préfecture
068-216801977-20240212-PV-12-02-2024-AI
Date de télétransmission : 19/02/2024
Date de réception préfecture : 19/02/2024

- après l'annonce de l'octroi d'une aide financière de 6 000 € par la commune de Magstatt le Bas pour la réfection du chemin dans le prolongement de la rue des Menuisiers, les membres de l'Association Foncière propose une nouvelle réunion afin de définir au mieux le chantier.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire lève la séance à 22h50.

Le Maire – FUCHS Serge



La secrétaire – GOEPFERT Rachel

